

Règlement sur les autorisations d'enseigner

(en remplacement du Règlement sur l'autorisation d'enseigner ainsi que du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement)

Principales modifications

Intégration de l'enseignement aux adultes

Intégration de l'enseignement en formation professionnelle

Modification des conditions qui s'appliquent aux personnes ayant reçu un diplôme à l'extérieur du Québec

Modification du déroulement du stage probatoire

Intégration de mesures pour les détenteurs de baccalauréats disciplinaires, de certificats à l'enseignement collégial et pour les étudiants de 4^e année du baccalauréat de formation à l'enseignement

Principales modifications

Ajout, en septembre 2008, d'examens sur la maîtrise de la langue d'enseignement pour les personnes qui ont reçu un diplôme à l'extérieur du Québec et qui ont étudié en français ou en anglais

Modification des dispositions relatives à la nationalité

En septembre 2006, adaptation des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) entourant la vérification des antécédents judiciaires

Dispositions générales

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

Autorisation provisoire d'enseigner en formation générale

46

Permis d'enseigner

1

Brevet d'enseignement

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

Autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle

1

Licence d'enseignement

Permis d'enseigner

Brevet d'enseignement

Conditions de délivrance et de renouvellement des autorisations d'enseigner

Satisfaire aux dispositions du règlement

2

Satisfaire aux dispositions de la LIP sur la vérification des antécédents judiciaires (septembre 2006)

Autorisations d'enseigner en formation générale

Personnes ayant reçu un diplôme au Québec

Conditions

Titularisation

Programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe II (baccalauréat de 120 unités)

**Brevet d'enseignement
(permanent)**

5
31

Réussite, avant septembre 2008 d'un baccalauréat mentionné à l'annexe I (Inscription avant septembre 1998)

**Permis d'enseigner
(validité : 5 ans)**

3.1°
32-33
30

Demande de renouvellement

**Renouvellement du permis
(validité : 5 ans ou 1 an)**

34

Réussite du stage probatoire

**Brevet d'enseignement
(permanent)**

6.1°
31

Autorisation d'enseigner en formation générale

Pour l'enseignement au préscolaire, primaire ou secondaire (jeunes et adultes)

Titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada

Conditions

Maîtrise de la langue d'enseignement (sept. 2008)

Formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I (90 unités) ou à l'annexe II (120 unités)

Obtention des 12 unités en éducation dans un programme mentionné à l'annexe II (6 unités en didactique, 3 en évaluation et 3 en intervention auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) et du cours sur le système scolaire québécois

Réussite du stage probatoire et des conditions précédentes

Titularisation

27- 28

Permis d'enseigner
(validité : 5 ans)

3.2°
30

Renouvellement du permis
(validité : 5 ans ou 1 an)

35
32-33

Brevet d'enseignement
(permanent)

6.2°
31

Autorisation d'enseigner en formation générale

Pour l'enseignement au préscolaire, primaire ou secondaire (jeunes et adultes)

Titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec –
formation équivalente

Conditions

Maîtrise de la langue d'enseignement (sept. 2008)

Formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I (90 unités) ou de l'annexe II (120 unités)

Demande de renouvellement si la personne a réussi le cours sur le système scolaire du Québec

Stage probatoire

Titularisation

27- 28

Permis d'enseigner
(validité : 5 ans)

3.2°

30

Renouvellement du permis
(validité : 5 ans ou 1 an)

36

32-33

Brevet d'enseignement
(permanent)

6.3°

31

Autorisation d'enseigner en formation générale

Pour l'enseignement au préscolaire, primaire ou secondaire (jeunes et adultes)

Titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec

(formation *non équivalente* reconnue en vertu de l'Accord sur la mobilité de la main-d'œuvre)

Conditions

Maîtrise de la langue d'enseignement (sept. 2008)

Baccalauréat et formation en éducation

Obtention des 12 unités en éducation dans un programme mentionné à l'annexe II (6 unités en didactique, 3 en évaluation et 3 en intervention auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) et du cours sur le système scolaire du Québec

Réussite du stage probatoire

Titularisation

Permis d'enseigner
(validité : 5 ans)

Renouvellement du permis
(validité : 5 ans ou 1 an)

Brevet d'enseignement
(permanent)

27- 28

3.3°

30

35

32-33

6.4°

31

**Enseignement en formation générale
Personnes ayant un baccalauréat disciplinaire
(Dispositions transitoires jusqu'au 31 août 2010)**

Conditions

Baccalauréat portant sur une ou deux matières du régime pédagogique (préscolaire, primaire et secondaire)

6 unités de formation à l'enseignement

Lettre d'un employeur attestant d'une offre d'emploi

Réussite d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en rapport avec l'autorisation provisoire

Baccalauréat de formation à l'enseignement de l'annexe II en rapport avec l'autorisation provisoire

Titularisation

**Autorisation provisoire d'enseigner en formation générale
(validité : 2 années scolaires)**

46

Renouvellement de l'autorisation provisoire

Réussite de 30 % du programme: premier renouvellement, validité de 2 années scolaire

Réussite de 60 % du programme: second renouvellement, validité de 2 années scolaire

Réussite de 90 % du programme: troisième renouvellement, validité d'une seule année

47

Brevet d'enseignement (permanent)

49

Enseignement en formation générale
Personnes qui terminent la 4^e année d'un baccalauréat
de formation à l'enseignement
(Dispositions transitoires jusqu'au 31 août 2010)

Conditions

Être un étudiant ou une étudiante qui termine la 4^e année de son programme de formation à l'enseignement

Lettre d'un employeur attestant d'une offre d'emploi en lien avec la formation disciplinaire

Lettre de l'université où elle termine le baccalauréat lui accordant la permission d'occuper l'emploi

Baccalauréat de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en rapport avec l'autorisation provisoire

Titularisation

48

**Autorisation provisoire
d'enseigner en formation
générale**

(validité : 2 années scolaires)

31

**Brevet d'enseignement
(permanent)**

Enseignement en formation générale
Personnes ayant réussi une formation à l'enseignement collégial
(Dispositions transitoires jusqu'au 31 août 2010)

Conditions

Baccalauréat portant sur une ou deux matières du régime pédagogique (préscolaire, primaire et secondaire)

30 unités de formation à l'enseignement collégial (CEC-Performa), obtenues avant septembre 2007

Lettre d'un employeur attestant d'une offre d'emploi en lien avec la formation disciplinaire

Réussite de l'examen de langue reconnu par le ministre (septembre 2008)

Obtention d'au moins 15 unités en éducation d'un programme de l'annexe II en rapport avec le permis (6 unités en didactique, 3 en évaluation et 3 en intervention auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage)

Stage probatoire

Titularisation

Permis d'enseigner 50
en formation générale
(validité : une seule
période de 5 ans)

Brevet d'enseignement 51
(permanent)

**Enseignement en formation générale à l'éducation des adultes
Personnes inscrites avant le 1^{er} sept. 2003 à un programme mentionné à
l'annexe VIII (dispositions transitoires)**

Conditions	Titularisation
Baccalauréat spécifié à l'article 52 ou 60 unités d'un baccalauréat en rapport avec l'enseignement d'un programme mentionné à l'article 52 (La formation à l'enseignement doit être terminée avant le 1 ^{er} sept. 2008.)	Autorisation provisoire d'enseigner spécifique à l'enseignement en formation générale aux adultes. (validité : 2 années scolaires) 52 53 54
6 unités d'un programme de formation à l'enseignement aux adultes mentionné à l'annexe VII	Renouvellement de l'autorisation provisoire jusqu'au 31 août 2007 (validité : 1 année scolaire) 54
800 heures d'enseignement dans un établissement mentionné à l'article 17	Permis d'enseigner (validité : 5 ans) 56
Demande de renouvellement	Renouvellement du permis (validité : 5 ans ou 1 an) 57
Réussite du stage probatoire	Brevet d'enseignement (permanent) 58

Formation universitaire minimale requise pour la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner propre à un programme d'enseignement aux adultes

<i>Programmes à enseigner</i>	<i>Unités</i>	<i>Baccalauréat / 60 unités</i>	
<i>Intégration sociale</i>	30 unités	Éducation Adaptation scolaire Psychologie	52. 1
<i>Formation générale au secondaire</i>	45 unités	Matière à enseigner	52. 2
<i>Francisation</i>	15 unités en études françaises	Ens. d'une langue seconde Linguistique Lettres Sciences sociales Psychologie	52. 3
<i>Alphabétisation / Éducation présecondaire</i>	15 unités	Psychoéducation Orthopédagogie Sciences humaines	52. 4
<i>Intégration socioprofessionnelle</i>	15 unités	Psychoéducation Sciences sociales Sciences humaines	52. 5

Autorisations d'enseigner exigeant une formation en enseignement en formation professionnelle

Nomenclature

Autorisation provisoire
d'enseigner en formation
professionnelle

Permis d'enseigner

Licence d'enseignement

Brevet d'enseignement

1

Enseignement en formation professionnelle

Personnes qui entreprennent leur formation au Québec avant d'enseigner

Conditions

Titularisation

Attestation de l'obtention de 90 unités d'un programme mentionné à l'annexe V, dont 42 unités de formation en éducation

DEP, DEC ou baccalauréat lié à un programme d'enseignement rattaché à un secteur mentionné à l'annexe IV :

3000 heures d'expérience dans le métier ou dans l'enseignement du programme lié au métier

Demande de renouvellement :

750 heures d'enseignement du métier
 1500 heures de pratique du métier
 9 unités du dernier bloc d'un programme de l'annexe V ou
 une combinaison des trois composantes

Nouveau baccalauréat en enseignement en formation professionnelle de l'annexe V

Licence d'enseignement 30
(validité : 5 ans) 9

38
Renouvellement de la
licence d'enseignement 32-33
(validité : 5 ans)

12
Brevet d'enseignement
(permanent) 31

Enseignement en formation professionnelle

Personnes qui débutent dans l'enseignement avant d'avoir terminé leur formation

Conditions

Promesse d'engagement pour une tâche nécessitant une autorisation d'enseigner

DEP, DEC ou bac lié à un programme de la FP

3000 h. d'expérience dans le métier ou dans l'enseignement du programme lié au métier*

3 unités d'initiation à l'enseignement en FP

15 unités d'un programme (annexe V)

39 unités d'un programme (annexe V)

63 unités d'un programme (annexe V)

Attestation de l'obtention de 90 unités d'un programme (annexe V)

Demande de renouvellement et maintien à jour des compétences professionnelles

Baccalauréat en enseignement (annexe V)

Titularisation

Autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle

(validité : 3 années scolaires)

8

29

1^{er} renouvellement de l'autorisation provisoire (validité : 3 années scolaires)

37

2^e renouvellement de l'autorisation provisoire (validité : 2 années scolaires)

37

dernier renouvellement de l'autorisation provisoire (validité : 2 années scolaires)

37

Licence d'enseignement (validité : 5 ans)

10

30

Renouvellement de la licence d'enseignement (validité : 5 ans)

38

Brevet d'enseignement (permanent)

13.1°

31

Enseignement en formation professionnelle

Personne qui débute dans l'enseignement avant d'avoir complété sa formation

Séquence de renouvellement des autorisations d'enseigner et cheminement suggéré

Étapes	Unités par année	Unités par étape	Cumul des unités
Avant l'autorisation	3 unités	3 unités	3 unités
Autorisation : An 1	0 unité		
An 2	6 unités		
An 3	6 unités	12 unités	15 unités
1 ^{er} renouvellement : An 4	6 unités		
An 5	9 unités		
An 6	9 unités	24 unités	39 unités
2 ^e renouvellement : An 7	12 unités		
An 8	12 unités	24 unités	63 unités
3 ^e renouvellement An 9	12 unités		
An 10	15 unités	27 unités	90 unités

Enseignement en formation professionnelle
Titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec
(formation équivalente à un programme mentionné à l'annexe V ou VI)

Conditions

Équivalence DEP, DEC ou bac lié à un programme de la FP

3000 h. d'expérience liées au programme ou à l'enseignement du programme

Formation à l'enseignement de 30 unités

Maîtrise de la langue d'enseignement (septembre 2008 pour les personnes qui ont étudié en français ou en anglais)

Réussite du cours sur le système scolaire du Québec

Réussite du stage probatoire et cours sur le système scolaire du Québec

Titularisation

Permis d'enseigner en formation professionnelle

(validité : 5 ans)

11
30
27-28

Renouvellement du permis d'enseigner en formation professionnelle

(validité : 5 ans ou 1 an)

39

Brevet d'enseignement (permanent)

13.2°
31

Enseignement en formation professionnelle

Personnes inscrites avant le 1^{er} sept. 2003 à un programme mentionné à l'annexe VI et qui obtiennent une tâche nécessitant une autorisation d'enseigner (Dispositions transitoires)

Conditions

DEP, DEC ou baccalauréat en rapport avec un programme rattaché à un secteur mentionné à l'annexe IV

4500 h. d'expérience dans la pratique du métier ayant un lien avec le programme à enseigner

6 unités par année d'un programme de formation à l'enseignement professionnel mentionné à l'annexe VI

Réussite du programme de formation à l'enseignement professionnel mentionné à l'annexe VI avant le 1^{er} septembre 2008

Demande de renouvellement

Réussite du stage probatoire

Titularisation

Autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle

(validité : 2 années scolaires)

58

59

Renouvellement de l'autorisation provisoire jusqu'au 31 août 2007

(validité : 1 année scolaire)

59

Permis d'enseigner en formation professionnelle

(validité : 5 ans)

61

63

Renouvellement du permis

(validité : 5 ans ou 1 an)

63

Brevet d'enseignement (permanent)

64

Enseignement en formation professionnelle
Personnes qui terminent un programme mentionné à l'annexe VI
avant d'obtenir une tâche nécessitant une autorisation d'enseigner
(Dispositions transitoires)

Conditions

Réussite d'un programme de formation à l'enseignement professionnel mentionné à l'annexe VI avant le 1^{er} septembre 2008

DEP, DEC ou baccalauréat en rapport avec un programme rattaché à un secteur mentionné à l'annexe IV

4500 h. d'expérience liées au programme

800 h. d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'article 17

Demande de renouvellement

Réussite du stage probatoire

Titularisation

Permis d'enseigner en formation professionnelle
(validité : 5 ans)

62

Renouvellement du permis
(validité : 5 ans ou 1 an)

63

64

Brevet d'enseignement
(permanent)

64

31

Enseignement en formation professionnelle
Personnes ayant réussi une formation à l'enseignement collégial
(Dispositions transitoires jusqu'au 31 août 2010)

Conditions

Réussite, avant septembre 2007, d'un programme de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités

DEC ou baccalauréat en rapport avec un programme rattaché à un secteur mentionné à l'annexe IV

Lettre d'un employeur attestant d'une offre d'emploi en lien avec la formation disciplinaire

Réussite de l'examen de langue reconnu par le ministre (sept. 2008)

Cumul d'au moins 15 unités en éducation d'un programme mentionné à l'annexe V et ayant un lien direct avec le permis

Réussite du stage probatoire

Titularisation

Permis d'enseigner en formation professionnelle
(validité : une seule période de 5 ans)

65

Brevet d'enseignement
(permanent)

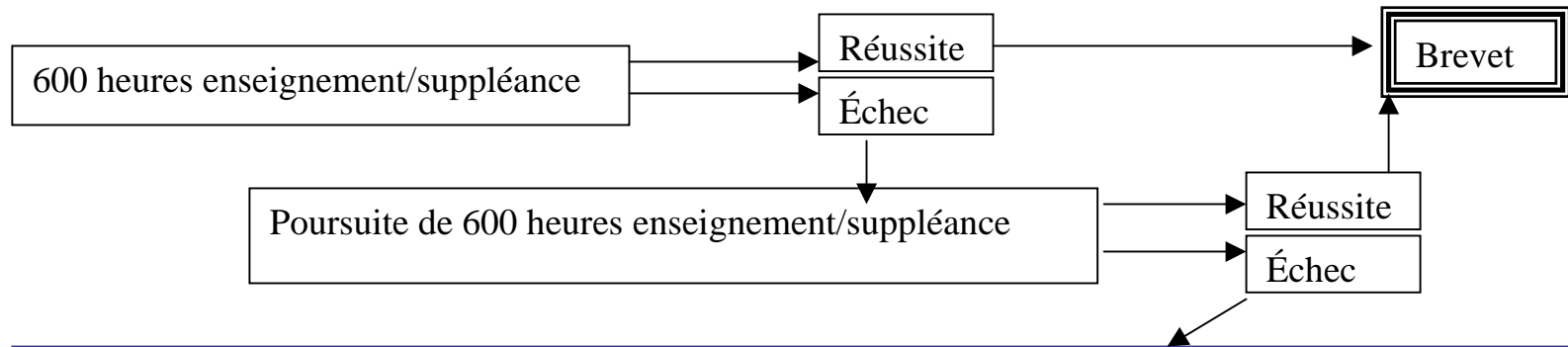
66

31

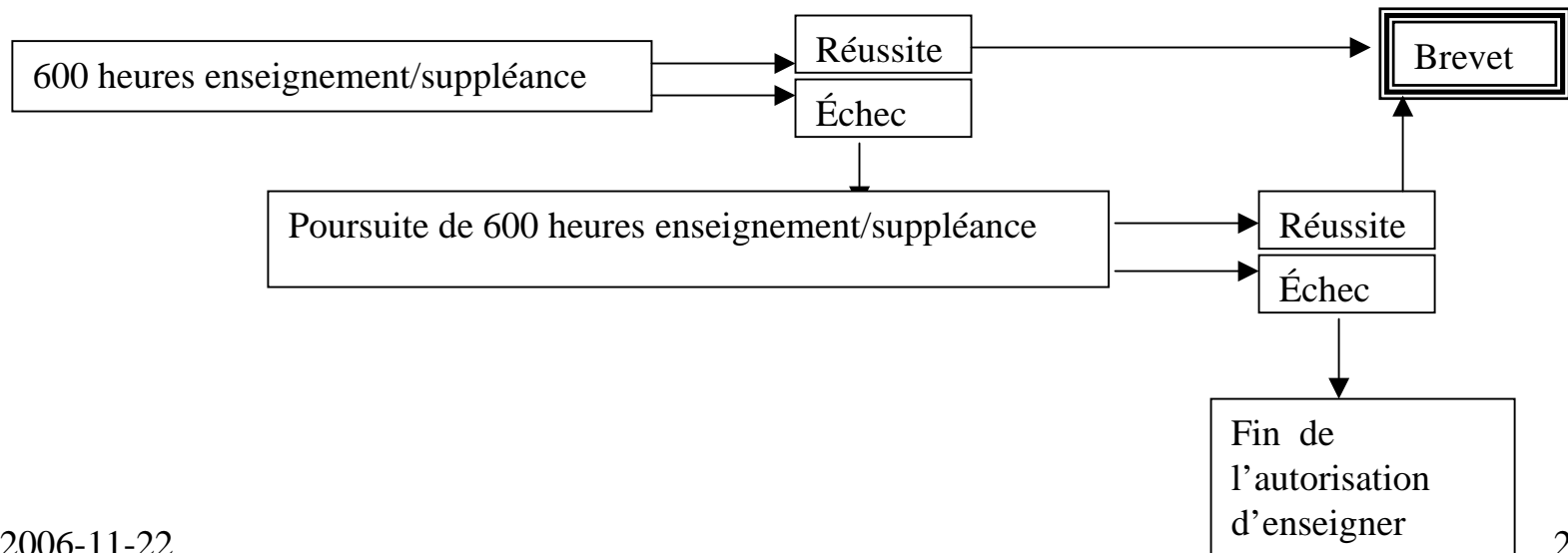
Période probatoire sous les règlements remplacés

(Règlement sur l'autorisation d'enseigner et Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement)

1200 heures d'enseignement ou de suppléance

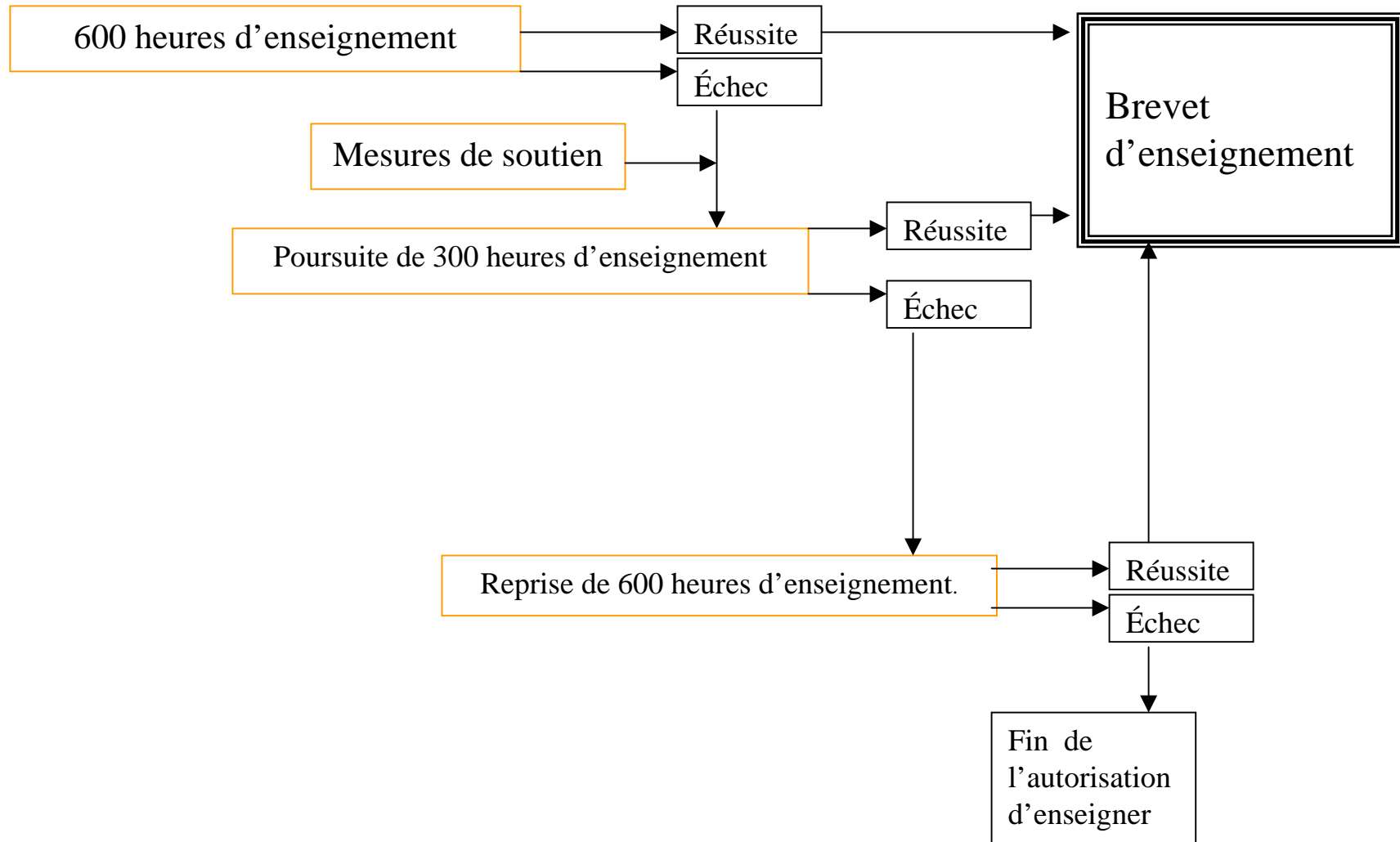


Reprise de 1200 heures d'enseignement ou de suppléance



Stage probatoire : nouvelles dispositions

900 heures d'enseignement



Stage probatoire

Personnes concernées

Détenteurs d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale des adultes ou en formation professionnelle (programmes agréés avant 2003)

Certains détenteurs d'une autorisation provisoire d'enseigner ou d'un permis d'enseigner

Établissements visés

Établissements d'enseignement publics (LIP)

Établissements d'enseignement autochtones (cris, naskapis, CS Kativik)

Établissements d'enseignement privés (LEP)

Établissements qui possèdent une entente avec le MELS

14

Objectif

Vérifier les compétences professionnelles d'une personne qui enseigne

15

Durée et évaluation

Durée	De 600 à 900 heures d'enseignement	16
Enseignement considéré	Heures d'enseignement dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat d'au moins 200 heures en 12 mois consécutifs	18
Évaluation	Responsabilité du directeur ou des directeurs d'établissements d'enseignement	19
	Premier rapport à la suite d'une période de 200 à 300 heures d'enseignement à l'intérieur de 12 mois auprès du même employeur	20
	Mise en place, au besoin, de mesures pour corriger les lacunes révélées au premier rapport	21
	Rapport final au terme du stage probatoire	22

Recommandation

Réussite du stage
probatoire

Attestation de réussite par l'employeur
Copie au stagiaire
Copie au ministre

23

Échec du stage
probatoire

Avis d'échec au stagiaire par l'employeur, mentionnant les motifs et les suggestions pour combler les lacunes signalées dans le premier rapport

Copie au ministre, accompagnée des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises pour combler les lacunes signalées dans le premier rapport

24

Reprise du stage probatoire

Reprise du stage probatoire

Délai de 60 jours pour aviser le ministre, faute de quoi l'autorisation d'enseigner prend fin

25

26

Durée de 600 heures d'enseignement

25

Application des art. 15 et 17 à 23 de la LIP

Autorisations d'enseigner annuelles

Avis d'échec de la reprise du stage probatoire

Avis d'échec au stagiaire par l'employeur mentionnant les motifs

25

Copie au ministre, accompagnée des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises pour combler les lacunes signalées au rapport décrit à l'art. 21

Fin de l'autorisation d'enseigner

26

Maîtrise de la langue d'enseignement

Personnes ayant reçu la majorité de leur formation dans une langue autre que le français ou l'anglais

Examen de français ou d'anglais du ministre mesurant la compréhension orale et écrite ainsi que l'expression orale et écrite

27

Personnes ayant reçu un diplôme à l'extérieur du Québec et enseignants du collégial ayant reçu la majorité de leur formation en français ou en anglais

Dès septembre 2008, examen de français ou d'anglais prévu au programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou V

28